

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Jugement du : /09/2017
Chambre correctionnelle - Audience juge unique
N° minute : 2017/.
N° parquet : 16

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le [] SEPTEMBRE
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de GIROUX Amélie, présidente du tribunal correctionnel désigné comme
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de Madame BROCHIER Claire, greffière, et de Amandine PICHELIN,
greffière

en présence de Monsieur SIE Dominique, procureur de la République adjoint, et de
Clara DEJOURS, auditrice de justice

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : B
né le : [] 1979 à [] (Pas-De-Calais)
de [] / et de []
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle : entrepreneur spectacle
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : []

Situation pénale : libre

[[comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre, avocat au barreau de
MONTPELLIER, qui a déposé des conclusions de nullité in limine litis visées par le
greffier et jointes au dossier]]

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le : décembre 2015 à ST JEAN DE VEDAS

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité de la procédure a été soulevée par le conseil de [redacted].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du juillet 2016, [redacted] a été déclaré coupable :

-d'avoir à ST JEAN DE VEDAS, le décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

- a été condamné au paiement d' une amende de trois cent cinquante euros (350 euros) et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 6 mois.

Opposition à cette décision a été formée par B [redacted] le mars 2017 par procès-verbal de police et a été avisé par ce même procès-verbal de la date d'audience. Du mai 2017. L'affaire a été renvoyée contradictoirement au septembre 2017.

B [redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par B _____ à l'ordonnance pénale en date du _____ juillet 2016, de mettre à néant cette ordonnance pénale et de statuer à nouveau.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de prononcer la nullité de la procédure et de renvoyer B _____ des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de B _____,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare recevable l'opposition formée par B _____ à l'ordonnance pénale en date du _____ juillet 2016, met à néant cette ordonnance pénale et statuant à nouveau.

Prononce la nullité de la procédure.

Renvoie B _____ des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

